

Service de transport de données industrielles (VPN industriel) : autorisation de signer l'accord-cadre n°19S0007

Délibération 2019-124

Exposé

L'accord-cadre n°19S0007 a pour objet le renouvellement des services de transport de données industrielles, qu'il s'agisse des connexions entre appareils de mesure, de contrôle, les armoires de contrôle, les postes de commande et le centre de contrôle et de commande, ou la vidéosurveillance et le contrôle d'accès, dans la continuité des services de transport de données déjà en exploitation qui comprennent :

- Des services de transport de données industrielles par liens réseaux entre différents sites d'Eau de Paris ;
- Des services de supervisions correspondant ;
- Des prestations de mise en œuvre associées.

Le marché est passé selon la procédure avec négociation, conformément aux articles R. 124-3 4°, R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la commande publique. Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande avec minimum et/ou maximum, en application de l'article R. 2162-2 dudit code, fixés comme suit :

Lot n°	Montant minimum 1 ^{ère} période en € HT	Montant maximum 1 ^{ère} période en € HT	Montant minimum toutes périodes en € HT	Montant maximum toutes périodes en € HT
01	600 000,00	3 000 000,00	800 000,00	6 000 000,00

La durée de validité de l'accord-cadre est fixée comme suit :

- Période initiale : 36 mois,
- Reconductions tacites : 5 reconductions d'une période de 12 mois,

soit une durée maximale de validité : 96 mois.

A l'appui du rapport d'analyse des offres, la Commission d'appel d'offres réunie le 16 décembre 2019 a attribué l'accord-cadre au GROUPEMENT SFR – COMPLETEL.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- d'approuver la passation de l'accord-cadre n°19S0007 relatif au service de transport de données industrielles (VPN industriel) ;
- d'autoriser le Directeur général de la régie Eau de Paris à signer l'accord-cadre n°19S0007 relatif au service de transport de données industrielles (VPN industriel).

Le Conseil d'administration,

Vu les articles L 1414-2 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris, modifiés,

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15^{ème} et 16^{ème} alinéas de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2018-065 du 12 octobre 2018,

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité

à la majorité 1 abstention

DECIDE

Article 1^{er} :

Le Conseil d'administration approuve la passation de l'accord-cadre n°19S0007 relatif au service de transport de données industrielles (VPN industriel).

Article 2 :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer l'accord-cadre n°19S0007 relatif au service de transport de données industrielles (VPN industriel).

Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2020 et suivants du budget de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Pour Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris, en son absence
Le Vice-Président,
François Vauglin



Délibération du Conseil d'administration du : **20 décembre 2019**

Affiché au siège de la régie le : **20 DEC. 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **20 DEC. 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **20 DEC. 2019**



La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.